

Québec, le 26 juin 2018

## MODIFICATION

Hydro-Québec  
75, boulevard René-Lévesque Ouest  
20<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1A4

N/Réf. : 3214-10-017

Objet : Centrale de l'Eastmain-1-A et dérivation Rupert  
Schéma directeur des travaux de réaménagement des sites  
affectés pour l'année 2018

---

Mesdames,  
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 24 novembre 2006 en vertu de l'article 164 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) à l'égard du projet ci-dessous :

- la construction et l'exploitation de la centrale de l'Eastmain-1-A d'une puissance nominale totale de 768 MW, à environ 500 m à l'est de la centrale de l'Eastmain-1, à la sortie du réservoir Eastmain-1. La centrale de l'Eastmain-1-A comprend trois groupes Francis à axe vertical d'une puissance de 256 MW chacun;
- la construction et l'exploitation de la centrale de la Sarcelle d'une puissance nominale totale de 125 MW, à la sortie du réservoir Opinaca. La centrale de la Sarcelle comprend trois groupes bulbes d'une puissance de 41,7 MW chacun;
- la construction d'un barrage en enrochement, désigné comme étant l'ouvrage C-1, au point kilométrique PK 314 de la rivière Rupert;
- la dérivation d'une partie des eaux de la rivière Rupert vers le réservoir Eastmain-1, effectuée au moyen du bief Rupert amont (au sud) et du bief Rupert aval (au nord) reliés entre eux par un tunnel qui passe sous le lac de la Sillimanite. Les eaux dérivées provenant de la rivière Rupert emprunteront par la suite le parcours des eaux du réservoir Eastmain-1 jusqu'à l'embouchure de La Grande Rivière, en passant par la rivière Eastmain, le réservoir Opinaca, les lacs Boyd et Sakami, le réservoir Robert-Bourassa et La Grande Rivière;
- l'aménagement de huit campements pour loger les travailleurs, dont trois campements existants. Les trois campements existants sont : le campement de l'Eastmain, le campement Nemiscau et le campement

## MODIFICATION

- 2 -

N/Réf. : 3214-10-017

Le 26 juin 2018

du km 257 de la route de la Baie-James. Les cinq nouveaux campements sont : le campement du Lac-Sakami, le campement de la Sarcelle, le campement de la Rupert, le campement du Lac-Jolliet et le campement du Kauschiskach;

- la construction d'environ 255 km de routes et de chemins et l'amélioration d'environ 105 km de chemins. À ce réseau routier, il faut ajouter divers chemins secondaires qui ne sont pas localisés pour l'instant. Ces chemins secondaires comprennent les chemins de raccordement aux bancs d'emprunt et aux carrières, aux digues et aux ouvrages de contrôle, aux canaux, à l'extrémité nord du tunnel de transfert et au canal de fuite du tunnel. Ils comprennent également les chemins d'accès aux sites de déboisement dans les biefs et aux aires de disposition des déblais excédentaires. De plus, l'implantation de la ligne de transport d'énergie à 315 kV Sarcelle-Eastmain-1 nécessite la construction d'environ 110 km de chemins secondaires situés en parallèle et à proximité de la route permanente Sarcelle-Eastmain-1;
- l'exploitation des carrières et sablières identifiées dans l'étude d'impact du projet;
- les aires de disposition pour entreposer environ 12 millions m<sup>3</sup> de matériaux excédentaires provenant des déblais. Le choix définitif des emplacements de ces aires de dépôt se fera lors de la phase de construction du projet. En général, elles seront situées à proximité des lieux d'extraction et, dans la mesure du possible, à l'intérieur des biefs projetés si le relief et les conditions de drainage sont favorables;
- les travaux de déboisement des routes, des campements, des lignes de transport d'énergie, des carrières et sablières, des sites des ouvrages et autres sites requis par le projet, ainsi que dans les biefs;
- la mise en place et l'opération des installations de chantier, dans chacun des secteurs des travaux, qui sont mises à la disposition des entrepreneurs pour qu'ils puissent y placer leurs bureaux et leurs équipements. L'aménagement de ces sites comprend, selon les cas, les bâtiments et les équipements qui s'y trouvent, dont des bureaux, des ateliers, des garages, des installations sanitaires, des parcs à carburant, des parcs à véhicules, des usines de fabrication de béton et des concasseurs.

À la suite de votre demande datée du 13 avril 2018 dûment complétée, et après avoir consulté le Comité d'examen, et à la suite du dépôt de la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de ladite loi, j'autorise, conformément à l'article 122.2 de ladite loi, le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser les modifications suivantes :

- la programmation de fermeture des diverses composantes du chantier pour l'année 2018;
- la planification de réaménagement des aires perturbées par les activités de construction, dont le lieu d'enfouissement en tranchées de la Sarcelle.

## MODIFICATION

- 3 -

N/Réf. : 3214-10-017

Le 26 juin 2018

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

- Lettre de M. Noureddine Mouncef, d'Hydro-Québec, à M. Patrick Beauchesne, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 13 avril 2018, concernant les conditions 2.7 et 2.8 du certificat d'autorisation et condition 1 de la modification : Schéma directeur des travaux de réaménagement des sites affectés pour l'année 2018, 1 page et 1 pièce jointe :
  - SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE DE LA BAIE JAMES. *Centrales de l'Eastmain-1-A et de la Sarcelle et dérivation Rupert – Réaménagement des sites affectés (Plantation et ensemencement et maintien des accès) – Schéma directeur – Année 2018*, avril 2018, 4 pages et 3 annexes.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

La modification devra être réalisée conformément à cette demande de modification et à ces documents.

En outre, ladite modification de certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le sous-ministre,



Patrick Beauchesne

